

2D0PP (DSV)

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM

ARRÊTÉ
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
société MERAL à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 modifié par celui du 19 janvier 1999 autorisant la société MERAL à exploiter une animalerie à SAINT-VULBAS ;
- VU le dossier déposé en 2007 par la société MERAL située Parc Industriel de la Plaine de l'AIN Allée des Cyprès à 01150 SAINT VULBAS, comportant une étude d'impact et une étude de dangers relatif à une actualisation des activités autorisées par l'arrêté susvisé sur le site du parc industriel de la Plaine de l'Ain à ST VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires du 19 novembre 2009 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société MERAL à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions susvisées de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 décembre 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

.../...

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le centre de recherche de SAINT VULBAS de la société MERIAL SAS dont le siège social est situé à Lyon est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre et à étendre ses activités sur le site implanté dans le parc industriel de la plaine de l'Ain, Allée des Cyprès à 01150 SAINT VULBAS.

ARTICLE 1.2 ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

La mise en application du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1999 complété le 05 juin 2001.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande du 27 septembre 2005 complété le 04 Juin 2007.

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
9771 167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	Incinération de cadavres de produits et sous produits carnés Capacité 350 kg/h	A
2101	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de)	450 bovins (vaches laitières, allaitantes, veaux et/ou bovins à l'engrais)	A
2102	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation 1- plus de 450 animaux-équivalents	1500 porcs (1 porc = 250 kg de viande)	A
2120	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc, de) 1- Plus de 50 animaux	950 chiens	A
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Puissance absorbée totale : 1200 kW	X <i>11c</i>
1412 – 2-b)	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	14.4 tonnes de propane	DC
2910	Installations de combustion A. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) : 13.9 MW - 5 chaudières au gaz naturel d'une puissance globale de 5 451 kW, 2 chaudières au propane d'une puissance globale de 2 600 kW, - 2 groupes électrogènes de 1382 kW au total, installations futures d'une puissance totale de 4500 kW	DC
2111	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc, de) 3- de 5000 à 20 000 animaux équivalents	13 500 animaux équivalents	D
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, de : 2- supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 5 t/j	2.5 t/j	D

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.5 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau notamment pour l'exploitation d'un forage dont la capacité maximale de prélèvement est de 30 m³/h pour chacun des 2 forages présents sur le site.

ARTICLE 1.6: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint Vulbas	AB 2 et AB 13

ARTICLE 1.7: AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La société MERIAL dispose d'une superficie de 121 351 m². La surface occupée par les installations est de 14728 m² dont 10413 m² pour les animaleries. La surface imperméabilisée (voies et parkings) est de 17000 m² (2180 m² de parkings et 14700 m² de voiries).

ARTICLE 1.8 DESCRIPTIF DES BATIMENTS

Identification du bâtiment	Usages
Bâtiment 001	Local d'un transformateur à huile
Bâtiment 002	Locaux administratifs, TGBT, groupe électrogène et stockage matériel et magasin d'aliments pour animaux
Bâtiment 003	Villa
Bâtiment 004	Prétraitement des effluents
Bâtiment 005	Chaufferie et stockage matériel
Bâtiment 006	Incinérateur
Bâtiment 007	Locaux administratifs et laboratoire BPF
Bâtiment 008	Poste de sécurité
Bâtiment 009	Hangar de stockage
Bâtiment 010	Archives papiers et spécimens biologiques
Bâtiment 100	Animalerie protégée – aviaire
Bâtiment 101	Animalerie protégée – animaux de compagnie
Bâtiment 102	Animalerie protégée – animaux de rente
Installation 103	Silo pour l'alimentation du bétail
Installation 104	Silo pour l'alimentation du bétail
Bâtiment 105	Animalerie conventionnelle – animaux de rente
Bâtiment 106	Animalerie protégée – animaux de compagnie
Bâtiment 107	Animalerie protégée et animalerie confinée – aviaire
Bâtiment 108	Animalerie conventionnelle – animaux de compagnie
Bâtiment 150	Stockage de matériel et laboratoire
Bâtiment 200	Animalerie confinée – animaux de compagnie
Bâtiment 201	Animalerie confinée – aviaire
Bâtiment 202	Animalerie confinée – animaux de compagnie
Bâtiment 204	Animalerie confinée – aviaires
Bâtiment 206	Animalerie confinée – animaux de rente
Bâtiment 207	Unité de décontamination des effluents et des cadavres –

	autoclaves et cuiseur / sécheur – laboratoires
Bâtiment 208	Animalerie confinée – animaux de rente et zone toutes espèces
Bâtiment 210	Animalerie confinée - Rongeurs
Bâtiment 300	Animalerie confinée – aviaire

- **Animaleries conventionnelles:** servent à l'hébergement d'animaux sains. Aucun agent infectieux n'est mis en œuvre dans ce type d'animaleries.

- **Animaleries protégées:** servent à l'hébergement d'animaux sains à statut sanitaire défini. Aucune préparation comportant des germes pathogènes n'est mise en œuvre dans ce type d'animaleries. Ces bâtiments sont en surpression afin de protéger les animaux hébergés de toute contamination extérieure.

- **Animaleries confinées:** Dans ces bâtiments de confinement biologique, des souches d'agents infectieux bactériens, viraux ou parasitaires sont administrés aux animaux. Ces locaux sont en conformité avec les exigences réglementaires liées au risque biologique. Ils sont en dépression constante afin d'éviter une contamination du milieu extérieur.

ARTICLE 1.9 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.10 MODIFICATIONS

1.10.1 Porter à connaissance

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.10.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.10.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.10.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.10.5 Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 1.11 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est adressée sous la forme d'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,

la vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves, leur décontamination si nécessaire, leur enlèvement ou leur inertage,

la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

l'insertion du site et de ses installations dans son environnement,

une étude sur l'usage ultérieur qui peut être faite du site,

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le cas échéant.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.12 DROITS DES TIERS ET MODALITÉS DE RECOURS

1.12.1– Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.12.2– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon:

-par le centre de recherche MERIAL de SAINT VULBAS , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 1.13 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre
07/05/07	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
09/06/09	Décret n° 2009-648 du 09/06/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances, d'agents biologiques qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.2.1 Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée pendant 10 ans.

En particulier, en cas de dissémination accidentelle hors des lieux habituels de confinement d'agents biologiques pathogènes l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le Préfet et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- l'identité et les quantités d'agents biologiques pathogènes qui ont été libérés ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

2.2.2 Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 UTILISATION DES AGENTS BIOLOGIQUES NATURELS PATHOGÈNES

2.4.1 Agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme

Pour le présent arrêté, le classement des agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme est celui de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994, modifié, fixant la liste des agents biologiques pathogènes pour l'homme et les classant au sein des groupes 2, 3 et 4 tels que définis à l'article R.4421-3 du code du travail.

Le niveau de confinement à mettre en œuvre, dans le cadre d'activités de recherche et de développement, dans les laboratoires est défini par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007.

2.4.2 Agents biologiques naturels pathogènes pour l'environnement animal

Pour la liste des agents biologiques pathogènes pour l'environnement animal et les classant au sein des groupes Ea1, Ea2 et Ea3, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement animal, documentée et référencée sur la base de laquelle est défini le groupe de risque de l'agent biologique considéré et le niveau de confinement requis.

Lorsqu'un agent biologique naturel est pathogène pour l'homme et l'environnement animal, le degré de confinement à mettre en œuvre correspond au degré de confinement maxima

La liste des agents pathogènes susceptibles d'être mis en œuvre est présentée en annexe 1.

ARTICLE 2.5 UTILISATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

2.5.1 Dossier d'agrément

Lors de l'utilisation à des fins de recherche ou développement, l'exploitant met en œuvre les procédures décrites dans le dossier de demande d'agrément, ou de demande de renouvellement d'agrément, avec les éventuels compléments, établi conformément à l'arrêté ministériel du 27 décembre 1994, validé par la commission du génie génétique et sur la base duquel est délivré l'agrément en cours du ministre chargé de la recherche.

Un exemplaire de ce dossier validé et de l'agrément correspondant est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.6 MISE EN ŒUVRE, IMPORTATION, EXPORTATION, DÉTENTION, CESSIION À TITRE GRATUIT OU ONÉREUX, ACQUISITION ET TRANSPORT DE CERTAINS AGENTS RESPONSABLES DE MALADIES INFECTIEUSES, MICRO-ORGANISMES PATHOGÈNES ET TOXINES

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2004 pris en application du code de la santé publique.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, l'étude des dangers actualisée,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2.7.2 Registre des agents biologiques pathogènes

Un registre, régulièrement mis à jour, des agents biologiques pathogènes et des produits qui en sont issus, détenus ou utilisés dans l'établissement est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce registre mentionne pour chaque agent biologique pathogène ou produit qui en est issu, le nom, la nature, la quantité, le lieu et les conditions de stockage, l'usage, les dates d'introduction dans l'établissement et de sortie avec la ou les destinations.

ARTICLE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, ou de sols, ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de mesures suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Fréquence
9.1.2.3	Rejets aqueux	Trimestrielle
9.1.2.1	Rejets atmosphériques : - Installations de combustion (chaudières) - incinérateur	Tous les 3 ans autosurveillance interne et sur demande de l'inspecteur

Le contrôle des chaudières devra être réalisé annuellement.

Une copie des rapports de contrôles périodiques prévus par le présent arrêté est transmise à l'inspecteur des installations classées.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

L'exploitant communique également à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.10	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets (GEREP)	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril

ARTICLE 2.10 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Pour les mesures de l'émission sonore, les trois derniers rapports au moins sont conservés.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté et pour que ces rejets ne puissent nuire à la santé ou la sécurité publiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

3.1.2 Captations

Les points d'émissions de poussières, d'effluents gazeux toxiques, biologiques, inflammables ou odorants sont équipés de dispositifs efficaces de capotage, d'aspiration et de captation à la source au plus près des émissions de polluants.

3.1.3 Installations de traitement

Des dispositifs de traitement des effluents gazeux (lavage et/ou filtration) sont installés en nombre suffisant pour épurer les débits d'aspiration des postes de travail et si nécessaire, de la ventilation des locaux.

Ces dispositifs doivent être conçus (dimensionnement, technique de filtration notamment), exploités et entretenus de manière :

- à pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des effluents, en particulier ceux présentant un risque toxique, biologique,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

ARTICLE 3.2 GESTION DES OUVRAGES

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche sont régulièrement contrôlés, et le cas échéant mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La nature et la fréquence de ces opérations sont fixées par des consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les activités concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations de traitement comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Ces consignes comportent également de façon explicite la liste des opérations et des contrôles qui doivent être effectués par le personnel permanent de l'exploitant.

ARTICLE 3.4 CHEMINÉES

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché)

des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation des installations où sont manipulées des substances, préparation toxiques ou très toxiques est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.5 POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 sont respectées.

Les points de prélèvement doivent permettre d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 3.6 : ODEURS

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement-déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux. Si nécessaire, ces bassins sont couverts, ventilés et équipés d'un traitement des odeurs.

ARTICLE 3.7 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.8 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES)

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion., ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2009-648 du 09/06/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre sont les suivantes:

- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1000 kW pour le chauffage,
- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 2100 kW pour le chauffage,
- 2 chaudières en secours des 2 chaudières susvisées fonctionnant au propane d'une puissance de 1000 kW et 1600 KW,
- 1 chaudière pour la production de vapeur d'une puissance de 2200 kW fonctionnant au gaz naturel,

2 chaudières pour le chauffage des bâtiments 007 et 010 de 101 kW et 50 kW fonctionnant au gaz naturel,

- 2 groupes électrogènes d'une puissance de 742 kW et 640 kW situés entre les bâtiments 206 et 204 et dans le bâtiment 002.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

3.9.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, elles ne doivent pas non plus être implantées en sous-sol de ces bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas aux groupes électrogènes qui fonctionnent moins de 500 h par an en secours.

3.9.2 Comportement au feu des bâtiments

Vis à vis des locaux contigus, des installations et stockages pour lesquels les distances prévues par le présent arrêté ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes : couverture, plancher haut, parois de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

3.9.3 Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

3.9.4 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

3.9.5 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

3.9.6 Rétention des locaux

Le sol des locaux de mise en œuvre des produits polluants, dont le fioul domestique, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou

d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

3.9.7 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

3.9.8 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

3.9.9 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.9.10 Détection de gaz - détection d'incendie

L'exploitant détermine les zones de sécurité (incendie - explosion). Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en

sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.9.11 Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, ...) ainsi que l'accès à ces équipements.

3.9.12 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.9.13 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

3.9.14 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.9.15 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 3.10 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les limites de rejet fixées sont celles de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 3.11. INCINÉRATEUR

Cet incinérateur a une capacité de 350 kg/h. Il est équipé d'un dispositif de postcombustion pour le traitement des fumées.

La hauteur de cheminée est de 13,45 m. La vitesse d'éjection doit être à minima de 8 m/s.

ARTICLE 3.12 CONTRÔLES À L'ÉMISSION

Les installations de combustion (chaudières) sont contrôlées tous les 3 ans.

L'exploitant effectue des campagnes de mesures des rejets atmosphériques d'après une fréquence définie en interne. Les résultats obtenus sont tenus à la disposition de l'inspection pendant 5 ans.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;

pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles prévus par le présent arrêté sont transmis à l'inspecteur des installations classées à l'occasion du bilan annuel. Ces résultats sont accompagnés des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, ou de sols, ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réparations des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant,)

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement tels qu'appareil de climatisation, compresseur, pompe, moteur, autoclave.

4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

4.1.2.1 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Réseau public PIPA	PIPA	9600		
2 Forages (profondeur : 10 m, diamètre 350 mm)	Nappe d'eau souterraine de la plaine de l'ain	45 000	30	

4.1.2.2 Les 9600 m3 provenant de l'eau du réseau public sont utilisés aux fins suivantes :

- abreuvement des animaux : 8000 m³
- sanitaires et douches : 1500 m³
- usages divers (eau d'appoint système de refroidissement des chaudières, lave vaisselle) : 100 m³

4.1.2.3 L'eau souterraine en provenance des forage est utilisée aux fins suivantes :

- production de vapeur : 300 m³/an
- arrosage des espaces verts : 14 400 m³/an
- lavage des animaleries (boxes) : 31 000 m³/an.

4.1.2.3 Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.5 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.5.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux forages sont applicables aux forages de l'installation.

4.1.5.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.5.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.1.6 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau en cas de sécheresse sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

- Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
- Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, les canalisations transportant des effluents en provenance des zones de confinement d'atmosphère contrôlée ne comportent pas de raccord et sont identifiées « égout contaminé ».

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

En cas d'incident, tous les effluents (eaux usées, eaux pluviales) sont dirigés vers le bassin de confinement d'un volume de 1200 m³ situé à l'intérieur du site. En outre, le site est doté d'un dispositif d'isolement des réseaux avec le milieu extérieur maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux sanitaires,
- les eaux provenant des animaleries conventionnelles (non contaminées),
les eaux provenant des animaleries protégées,
les eaux provenant des animaleries confinées,
- les eaux pluviales non polluées : eaux de toitures ,
les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parkings...),
- les eaux résiduaires contaminées :
 eaux usées issues des productions en zones confinées,
 eaux de lavage des sols des laboratoires en zone confinée,
 eaux de douche des sas de zones confinées,
 eaux contaminées provenant des laboratoires
- les eaux résiduaires non contaminées :
 eaux sanitaires et douches du personnel hors zones confinées,
 eaux de lavage des sols non contaminés (zones de stockage, couloirs de circulation des bâtiments,
 animaleries conventionnelles et protégées),
 eaux de lavage des matériels préalablement désinfectés,

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits, à l'exception des eaux pluviales dans les conditions fixées à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990.

4.3.3 Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités. Des ouvrages d'épuration interne ou de décontamination traitent les différentes catégories d'eaux polluées avant leur rejet.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet en un seul point au réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux issues des locaux communs, animaleries conventionnelles et protégées sont envoyées vers le prétraitement du site.

Les eaux issues des animaleries confinées sont collectées par un réseau sous vide puis décontaminées dans une station centralisée (bâtiment 207) par voie thermique. Elles sont ensuite acheminées vers le prétraitement du site (dégrillage).

Les résidus solides issus du dégrillage sont valorisés en compostage.

L'ensemble des eaux usées du site après prétraitement sont acheminées via le réseau du PIPA pour être traitées par la station d'épuration du syndicat mixte de la plaine de l'Ain.

4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les paramètres d'inactivation sont déterminés de manière à s'assurer qu'aucun agent biologique pathogène utilisé ne puisse survivre dans les effluents après leur traitement. Les documents justifiant du respect de cette disposition sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou à mauvais déroulement du cycle de désinfection, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou d'inactivation des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

En particulier, tout défaut dans le cycle d'inactivation entraîne le déclenchement d'une alarme et empêche l'évacuation des effluents.

La reprise en manuel d'un cycle d'inactivation doit faire au préalable l'objet d'une autorisation délivrée par un responsable. Cette procédure n'est mise en œuvre qu'en cas d'impossibilité matérielle de reprendre un cycle automatique dans les délais compatibles avec le fonctionnement des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de décontamination, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales des 2 parkings	Eaux pluviales de l'ensemble des voiries et parkings	Eaux usées locaux communs, animaleries conventionnelles et protégées	Eaux usées animaleries confinées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du PIPA	Réseau d'eaux pluviales du PIPA	Réseau eaux usées du PIPA	Réseau eaux usées du PIPA
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Bassin d'orage puis séparateur hydrocarbures	prétraitement	Décontamination prétraitement

A la création du bassin d'orage, les points 1 et 2 seront regroupés en un point de rejet unique.

4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la

santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides – prétraitement avant rejet au réseau du PIPA (bâtiment 4) et bassin d'orage - est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3 Équipements

Le point de rejet des eaux résiduaires est équipé d'un système de prélèvement en continu des effluents proportionnellement au débit sur une durée minimum de 24H. Il permet l'enregistrement en continu du débit, de la température et du pH et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30° C

pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	300 m3/j	300m3/j
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal
DCO nd	3000	600kg/j
DBO5 nd	1200	400 kg/j
MEST	600	120 kg/j
Azote global	150	30 kg/j
Phosphore total	50	10 kg/j

Le rapport DCO / DBO₅ est inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit

Dans le cas d'une autosurveillance journalière ou d'une mesure en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

(1) La valeur limite indiquée est une moyenne mensuelle pondérée selon le débit de l'effluent ; les valeurs limites des moyennes journalières sont égales au double des valeurs limites des moyennes mensuelles.

4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO nd	125
DBO5 nd	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 12 500 m² de bâtiments industriels dont 9000 m² d'animaleries, et 17 000 m² de surfaces imperméabilisées (voiries, parkings).

TITRE 5- DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie conformément aux dispositions prévues par les articles R543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-195 et suivants du code de l'environnement.

5.1.3 Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.3 ENREGISTREMENTS RELATIFS AUX DÉCHETS

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet
- les bordereaux de suivi de déchets complétés par les différents intervenants

Un registre spécifique pour les déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005, est régulièrement tenu à jour, il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.4 DECHETS BIOLOGIQUES

5.4.1 Définition

Les déchets biologiques correspondant aux déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique doivent satisfaire aux dispositions des arrêtés du 07 septembre 1999.

5.4.2 Traitement interne

Les déchets biologiques solides, lorsque leur inactivation est nécessaire sur site préalablement à leur expédition sont traités :

- soit par désinfection aérienne lorsque le déchet n'est pas autoclavé,
- soit par autoclavage,
- soit par cuiseur-sécheur,
- soit incinérés.

Les paramètres représentatifs du cycle du cuiseur-sécheur de la station de décontamination et des autoclaves font l'objet d'enregistrement. Tout défaut dans le déroulement du cycle doit pouvoir être détecté et doit empêcher l'ouverture de l'autoclave / du sas tant qu'un nouveau cycle complet n'est pas réalisé.

Les éléments justificatifs de la validation de ces protocoles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets biologiques liquides sont traités en interne par les stations de désinfection du site.

5.4.3 Conditionnement, stockage et élimination

Les déchets solides inactivés et les autres déchets biologiques, sont placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les aiguilles, objets piquants ou tranchants sont placés dans des conteneurs spéciaux.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont entreposés dans un local facile à laver et à désinfecter. L'ensemble doit être maintenu en parfait état de propreté; Les opérations d'entretien doivent faire l'objet de procédures écrites.

Les conditions de stockage et d'élimination sont conformes aux dispositions des articles R1335-2 à R1335-8 du code de la santé publique.

ARTICLE 5.5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Les déchets non dangereux représentent 155 tonnes par an.

Les cendres issues de l'incinération représentent 9,2 tonnes par an.

Les déchets « animaux » et sous-produits d'origine animale représentent 310 tonnes par an . Ils sont traités au niveau du cuiseur-sécheur et/ou incinérés sur le site.

Les DASRI représentent 19,5 tonnes par an.

Les autres déchets dangereux représentent 4 tonnes par an.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'urgence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.1.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.1.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.1.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.1.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.1.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.1.4 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage et son dimensionnement est adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.1.5 Alimentation Electrique – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.1.6 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. (été ministérieldu 15 janvier 2008à la protection contre la foudre)

7.1.7 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Ces paramètres concernent pour le moins :

- les températures, durées des cycles de traitement,
- les températures et durées des cycles de désinfection des effluents liquides contaminés,
- les défauts des cycles de désinfection par voie aérienne,
- les pressions des zones d'atmosphère contrôlée et de confinement d'atmosphère contrôlée.

7.1.8 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.2 EXPLOITATION

7.2.1 Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif, sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.2.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose, à proximité des installations à risque, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, charbons actifs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, produits de désinfection.

7.2.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2.5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

7.2.6 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ou d'origine biologique ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et de toute vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont effectuées soit par une personne compétente désignée par l'exploitant, soit par un organisme extérieur habilité.

7.2.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Elles doivent comporter notamment :

- les modes et pratiques opératoires ;
- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté ;

les instructions de maintenance, de nettoyage, de décontamination et de désinfection ;

les modalités de réception/expédition, de transferts des produits contenant des substances dangereuses ou des agents biologiques pathogènes ;

les modalités d'accès et de sortie des zones de sécurité biologique (personnel, effluents, déchets, matériel) ;

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

7.2.8 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.2.9 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en œuvre ;
- toutes les informations utiles pour la mise en œuvre des agents biologiques ;

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 7.3 ZONES DE SECURITE

7.3.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.3.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie, d'explosion, toxique, biologique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, biologique) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.3.3 Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

7.3.4 Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée au poste de sécurité avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par des procédures à gestion humaine et des procédures à caractère automatique (mise en sécurité de l'installation, extinction automatique, ...).

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

7.3.5 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.6 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

7.3.7 Travaux - permis d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les zones de sécurité (y compris biologique) telles que définies au 7.3.1 du présent arrêté, font l'objet de procédures particulières définissant les responsabilités respectives des divers services, les modalités d'intervention des sous-traitants, le contenu du formulaire employé pour la demande de travaux, les vérifications à réaliser avant et après intervention.

La demande de travaux doit rappeler notamment la durée de sa validité, la nature des risques présentés et préciser les mesures de prévention, les moyens de protection et d'intervention nécessaires.

Un document permet l'enregistrement de tous les travaux réalisés avec les dates d'intervention, l'entreprise qui est intervenue, les mises à jour des plans si les travaux ont conduit à une modification des circuits et le nom du responsable qui a délivré les autorisations de travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

7.3.8 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

7.3.8.1 Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

7.3.8.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.3.8.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

7.3.8.4 Permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.3.8.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7.5.4 du présent arrêté, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, et des extincteurs à poudre.

7.3.9 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

7.3.9.1 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.3.9.2 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.3.9.3 Permis de feu

Les dispositions de la prescription 7.3.8.4 du présent arrêté sont applicables aux zones de risque d'explosion.

7.3.9.4 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires, de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

7.3.9.5 Détection gaz

En complément des prescriptions générales 7.3.3 et 7.3.4 sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

7.3.10 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque toxique et très toxique

7.3.10.1 Détection toxique

En tant que de besoin, des détecteurs sont disposés de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteur de proximité) ;
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

7.3.10.2 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne affectée à la surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible.

7.3.10.3 Moyens d'intervention

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

7.3.11 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque biologique

7.3.11.1 Dispositions générales

Les installations doivent être conçues et aménagées de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, et, en particulier, de l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

7.3.11.2 Signalisation - accès - surveillance

L'accès aux zones de risques biologique est réservé au personnel formé, habilité à cet effet et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones ne peut être opéré qu'avec un système de type badge à code individualisé ou système équivalent.

Une signalisation (pictogramme international « Danger biologique ») est placée de façon apparente à l'entrée des bâtiments. Une liste indiquant le nom des germes mis en œuvre et le nom de la personne responsable du laboratoire est implanté à l'entrée des boxes. L'interdiction d'entrée aux personnes non habilitées devra être rappelée.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés ainsi que des opérations mises en œuvre.

7.3.11.3 Conception, aménagement des bâtiments et des installations

Les zones à risque biologique sont conçues pour faciliter le nettoyage.

Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote, ...) doivent être limitées au strict nécessaire.

Les fermenteurs sont équipés de vannes, de garnitures et de joints permettant d'assurer l'étanchéité. Ils sont munis d'un dispositif de prise d'échantillon stérile ou stérilisable à la vapeur.

En dehors des périodes d'utilisation, les agents biologiques sont conservés dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit assurée. En particulier, les locaux de stockage (congélateurs, conteneur d'azote liquide, ...) sont fermés à clef ou par tout autre moyen d'une efficacité au moins équivalente. La gestion de ces clefs est définie par consigne.

7.3.11.4 Exploitation

L'exploitant doit respecter les recommandations des normes et les guides de bonnes pratiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, ustensiles et récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés, notamment avant toute intervention humaine pour maintenance.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doivent séjourner dans les zones de travail. L'équipement de base est dédié à l'installation et identifié.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes par exemple au moyen d'agents antimousse ou de systèmes dévésiculeurs.

Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant une ouverture du système sont effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée, ou autres moyens appropriés apportant des garanties équivalentes.

Toutes dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs, par exemple les insectes et les rongeurs.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés tous les ans. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3.11.5 Contrôle de mise en service et requalification périodique

Préalablement à la mise en service d'une zone de production industrielle mettant en œuvre des agents biologiques, l'exploitant effectue un contrôle des installations pour s'assurer que les équipements et sécurités satisfont aux dispositions techniques applicables et, notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettront une utilisation sûre.

Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification notable des installations, ces zones sont soumises à une procédure de requalification technique comprenant les examens, contrôles et essais nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

En tout état de cause, les dispositions sont prises pour que l'intervalle entre deux procédures de requalification successives soit conforme à la réglementation en vigueur applicable à ce type d'installation.

Ces contrôles font l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits, dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.4.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

7.4.4 Canalisations

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf

exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des extrémités, les canalisations de collecte des effluents contenant des agents biologiques pathogènes, ne comportent aucun raccord démontable, y compris les siphons à l'extérieur des zones confinées. La longueur de ces canalisations est réduite au minimum technique.

7.4.5 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Le transfert des agents biologiques entre bâtiments est effectué dans des conditionnements assurant un niveau de confinement compatible avec l'agent biologique transporté. Ces opérations font l'objet de consignes écrites tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.9 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

7.5.4 Ressources en eau et mousse

Le scénario majorant est l'incendie généralisé du groupe de bâtiments 204-206-207-208.

Le dimensionnement de la défense incendie extérieure validé par le SDIS est de 180 m³/h pendant 2 heures, soit

l'équivalent de 3 poteaux incendie normalisés de 60 m³/h.

Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement comporte également des robinets d'incendie armés et/ou des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger (minimum d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...) ;
 - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre ABC(ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement de certaines substances dangereuses, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
les mesures à prendre en cas de dissémination d'un agent biologique en dehors de son confinement,
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.6 Consignes générales d'intervention

7.5.6.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

7.5.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant, l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (bassin d'orage), d'une capacité minimum d'un volume de 1200 m³. Ce bassin collectera également l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de toitures du site afin de respecter l'obligation du PIPA de rejeter les eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales du parc à un débit de 63 m³/h maximum.

Des vannes d'obturation seront mises en place en sortie de ce bassin et sur le réseau eaux usées du site afin de collecter également les eaux usées des bâtiments en cas de sinistre. Des procédures associées seront réalisées. La vidange suivra les principes imposés par le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En sortie de ce bassin, en fonctionnement normal, les eaux pluviales transiteront par 2 séparateurs à hydrocarbures suffisamment dimensionnés.

L'exploitant s'engage à mettre en place ce bassin avec raccordement des voiries extérieures du site avec rejet dans le réseau eaux pluviales du PIPA avant la fin de l'année 2010.

L'ensemble du réseau (eaux pluviales et eaux usées en cas de sinistre) sera raccordé au bassin en 2010.

Des améliorations ou modifications pourront être apportées dans le courant de l'année 2011 si cela s'avérait nécessaire notamment pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

La rétention sera assurée au niveau des quais sans toutefois entraver l'intervention des secours notamment en terme d'accessibilité et en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 : ANIMALERIES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante définie à l'article 1.8 du présent arrêté.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.1.1 : PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

ARTICLE 8.1.2 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 8.1.3 LUTTES CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.1.4 GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

ARTICLE 8.2 INSTALLATIONS OÙ SONT MIS EN ŒUVRE DES AGENTS PATHOGENES

8.2.1 Correspondance entre le classement des agents biologiques pathogènes utilisés sur le site et le niveau de confinement requis :

Sans préjudice des dispositions prévues réglementairement, la correspondance suivante doit être respectée à minima :

Caractéristiques des agents	Niveaux de confinement		
	2	3	4
Pathogénicité pour l'Homme (AM du 18/07/1994, modifié)	Groupe 2	Groupe 3	Non présents sur le site
Pathogénicité pour les animaux ⁽¹⁾	Ea1	Ea2	Ea3
Microorganismes génétiquement modifiés ⁽²⁾	Classe 2	Classe 3	Non présents sur le site

(1) sans préjudice des dispositions prévues au 2.4.2

(2) sans préjudice des dispositions prévues 2.5.2

Pour tout agent biologique pathogène, une analyse de risque est réalisée. Le niveau de confinement requis est déterminé par cette analyse de risque en accord avec les recommandations du Haut Conseil des Biotechnologies

et dans le respect de l'arrêté du 16 juillet 2007.

ARTICLE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION REFRIGERATION

Les installations visées par le présent chapitre concernent les installations de production de froid mettant en œuvre des fluides frigorigènes halogénés, à détente directe ou équipées d'un circuit secondaire contenant un fluide frigoporteur.

8.3.1 Nature des fluides frigorigènes

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid seront ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées. En outre, les fluides frigoporteurs organiques ne seront pas classifiés dangereux pour les organismes aquatiques.

8.3.2 Aménagements - équipements

8.3.2.1 Plaque signalétique

Les installations portent un plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluides qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date de dernier contrôle d'étanchéité.

8.3.2.2 Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

8.3.2.3 Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

8.3.2.4 Détection de fuites

Les circuits de fluides frigorigènes et, le cas échéant, les circuits de fluides frigoporteurs sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

8.4.3 Exploitation

8.4.3.1 Dégazage

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et de leur mélange est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation des équipements ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides frigorigènes et, le cas échéant, des fluides frigoporteurs organiques des circuits secondaires, est obligatoire et intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après filtration éventuelle, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

8.4.3.2 Suivi des quantités

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une évaluation des pertes, exprimées en masse de fluide frigorigène halogéné, doit être réalisée chaque année.

8.4.3.3 Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement ou de leur mélange est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 et lors de toute modification importante, par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

La restauration de l'étanchéité des circuits est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit être effectuée dans le délai maximum de 2 mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

8.4.3.4 Fuites de fluide

L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

8.4.3.5 Fiche d'intervention

Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3.6 Stockage

La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271.

L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et leur mélange est interdite.

8.4.3.7 Consignes

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le matériel (raccords, pompes de transfert, ...) à utiliser ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

ARTICLE 8.5 STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Le site dispose de 2 cuves enterrées à double enveloppe d'une capacité de 10 m³ et 3 m³ pour le stockage du fioul servant à l'alimentation des groupes électrogènes ainsi que d'une cuve de propane liquéfié de 28 m³ (14,4 t) utilisé en secours du réseau GDF.

L'installation respecte les prescriptions prévues notamment par l'arrêté du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées (citerne de propane...)

ARTICLE 8.6 ABATTAGE D'ANIMAUX

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations destinées à l'abattage des animaux doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2004 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 : abattage d'animaux.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.1.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sauf préjudice des dispositions fixées au titre 8 pour certaines installations, l'exploitant effectue une autosurveillance des émissions atmosphériques par bilan.

9.1.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe et du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

9.1.2.3 Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales		
DCO nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
DBO ₅ nd	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
MEST	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Hydrocarbures totaux	24 H – épisode pluvieux	quinquennal
Eaux résiduaires		
Débit, pH, température	24 H	Journalière
DCO nd	24 H	mensuelle
DBO ₅ nd	24 H	mensuelle
MEST	24 H	mensuelle
Azote global	24 H	mensuelle
Phosphore total	24 H	mensuelle

Deux fois par an à minima, le contrôle des rejets aqueux est effectué par un organisme tiers agréé.

9.1.2.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique peut être effectuée à la demande de l'inspection ou lors de modifications des installations ou de constat de gêne. Ce contrôle est réalisé par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées aux emplacements et est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

9.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- des déchets dangereux et non dangereux produits,

Ce bilan est communiqué par voie électronique à l'inspection des installations classées suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10- ECHÉANCES

Article	Objet	Echéance
7.6	Bassin orage	2010
7.5.6.2	Elaboration du POI	1 an à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 - PUBLICITE ET NOTIFICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 11 – 1 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

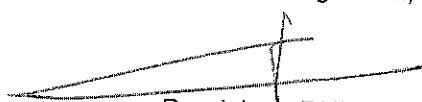
ARTICLE 11- 2 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la société Merial – Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, Allée des Cyprès 01150 SAINT VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.);
 - au sous-préfet de BELLEY,,
 - au maire de SAINT-VULBAS,
- pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – direction départementale de la protection des populations ;
 - au directeur départemental des territoires ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LYON ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 Février 2010

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR

